



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 66

Projet de loi 66

**An Act to protect and restore
the Great Lakes-St. Lawrence
River Basin**

**Loi visant
la protection et le rétablissement
du bassin des Grands Lacs
et du fleuve Saint-Laurent**

The Hon. G. Murray
Minister of the Environment and Climate Change

L'honorable G. Murray
Ministre de l'Environnement et de l'Action
en matière de changement climatique

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 18, 2015
2nd Reading June 4, 2015
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2015
2^e lecture 4 juin 2015
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly September 29, 2015)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative
le 29 septembre 2015)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill states that the purposes of the Bill are to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and to create opportunities for individuals and communities to become involved in its protection and restoration.

Section 4 of the Bill establishes the Great Lakes Guardians' Council, which is required to provide a forum to, among other things, identify priorities for actions, potential funding measures and partnerships and facilitate information sharing to achieve the purposes mentioned above. The Bill requires the Minister of the Environment and Climate Change to ensure that meetings of the Council are held and to extend invitations to meetings to specified persons.

Section 5 of the Bill requires the Minister to maintain Ontario's Great Lakes Strategy. The Bill specifies the contents of the Strategy and requires the Strategy to be reviewed at least every six years.

Section 7 of the Bill requires the Minister to ensure that programs or other actions are established and maintained with respect to monitoring and reporting on the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

The Minister of the Environment and Climate Change and the Minister of Natural Resources and Forestry may establish targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. (See section 9.)

The Bill sets out a procedure to be followed in respect of proposals for geographically-focused initiatives. The Minister is required to engage in consultations before directing a public body to develop such a proposal. The Minister may approve a proposal for an initiative with or without amendments. (See sections 10 to 14.)

A public body identified in an approved proposal for an initiative is required to develop an initiative in accordance with the approved proposal. (See section 15.) In order for an initiative to take effect, it must be referred to the Lieutenant Governor in Council by the Minister and approved by the Lieutenant Governor in Council. An initiative must set out a number of matters, including the environmental conditions of the area to which the initiative applies, the objectives of the initiative and policies to achieve the objectives. The initiative must contain a policy or a recommendation that would have specified legal effect under the Bill. (See section 19.)

Decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with designated policies and must have regard to other policies set out in an initiative. (See section 20.) In the case of conflict, a designated policy prevails over an official plan or a zoning by-law. Municipalities and municipal planning authorities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking and from passing any by-law that conflicts with a designated policy set out in an initiative. Comments, submissions or advice provided by public bodies on cer-

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi énonce les objets de celui-ci, qui sont de protéger et de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et de donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à sa protection et à son rétablissement.

L'article 4 du projet de loi crée le Conseil de protection des Grands Lacs, qui doit servir de tribune, notamment pour déterminer les priorités quant aux mesures à prendre, repérer des mesures de financement et des partenariats éventuels et faciliter l'échange de renseignements dans le but de réaliser les objets susmentionnés. Le projet de loi exige que le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique veille à la tenue de réunions du Conseil et y invite les personnes précisées.

L'article 5 du projet de loi exige que le ministre maintienne la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs. Le projet de loi précise le contenu de la Stratégie et exige que celle-ci fasse l'objet d'un examen au moins tous les six ans.

L'article 7 du projet de loi exige que le ministre veille à ce que soient créés et maintenus des programmes ou d'autres mesures de surveillance, d'une part, et d'établissement de rapports, d'autre part, en ce qui concerne la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peuvent fixer des objectifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. (Voir l'article 9.)

Le projet de loi énonce une marche à suivre à l'égard des projets d'initiatives visant une zone géographique en particulier. Le ministre doit mener des consultations avant d'enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer pareil projet d'initiative. Le ministre peut approuver un projet d'initiative en y apportant ou non des modifications. (Voir les articles 10 à 14.)

Les organismes publics nommés dans un projet d'initiative approuvé comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative doivent élaborer celle-ci conformément au projet. (Voir l'article 15.) Pour qu'une initiative prenne effet, le ministre doit la renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci doit l'approuver. L'initiative doit énoncer un certain nombre de renseignements, notamment les conditions environnementales de sa zone d'application, ses objectifs et les politiques visant à atteindre ses objectifs. L'initiative doit contenir une politique ou une recommandation qui aurait un effet juridique précisé dans le cadre du projet de loi. (Voir l'article 19.)

Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. (Voir l'article 20.) En cas d'incompatibilité, une politique désignée l'emporte sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage. Il est interdit aux municipalités et aux offices d'aménagement municipal d'entreprendre des travaux publics ou d'autres ouvrages et d'adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles

tain decisions and matters, and decisions to issue prescribed instruments, must conform with designated policies and have regard to other policies set out in an initiative. Municipalities and municipal planning authorities that have jurisdiction in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin must amend their official plans to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 21 and 22.) If required in the initiative, prescribed instruments issued before an initiative takes effect must also be amended to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 23 and 24.)

The Lieutenant Governor in Council is given power to make regulations in respect of an area to which an initiative applies, regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and requiring things to be done to protect or restore the ecological health of the Basin. These regulations may apply to areas that are close to shorelines, tributaries or wetlands. Powers to enforce these regulations are included. (See section 26.)

Other matters, including public consultation and notice requirements and additional regulation-making powers, are dealt with in Part VII of the Bill.

avec une politique désignée énoncée dans une initiative. Les commentaires, observations ou conseils fournis par les organismes publics relativement à certaines décisions et questions, ainsi que les décisions de délivrer des actes prescrits, doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. Les municipalités et les offices d'aménagement municipal qui ont compétence dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent doivent modifier leurs plans officiels pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative. (Voir les articles 21 et 22.) Si l'initiative l'exige, les actes prescrits délivrés avant sa prise d'effet doivent aussi être modifiés pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative. (Voir les articles 23 et 24.)

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit conférer le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la zone d'application d'une initiative pour réglementer ou interdire des activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et exiger que des choses soient faites en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin. Ces règlements peuvent s'appliquer à des zones situées près des rives, des affluents ou des terres marécageuses. Les pouvoirs d'exécution de ces règlements sont énoncés. (Voir l'article 26.)

D'autres questions, notamment les consultations publiques et les exigences en matière d'avis ainsi que les pouvoirs réglementaires supplémentaires, sont abordées dans la partie VII du projet de loi.

**An Act to protect and restore
the Great Lakes-St. Lawrence
River Basin**

**Loi visant
la protection et le rétablissement
du bassin des Grands Lacs
et du fleuve Saint-Laurent**

CONTENTS

- Preamble
- PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION**
1. Purposes
 2. Existing aboriginal or treaty rights
 3. Interpretation
- PART II
GREAT LAKES GUARDIANS' COUNCIL**
4. Great Lakes Guardians' Council
- PART III
ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY**
5. Ontario's Great Lakes Strategy maintained
 6. Contents
 7. Monitoring and reporting on ecological conditions
 8. Progress reports
- PART IV
TARGETS**
9. Targets
- PART V
PROPOSALS FOR INITIATIVES**
10. Consultation by Minister
 11. Minister's direction to develop proposal
 12. Proposal for initiative, contents
 13. Minister's options once proposal submitted
 14. Amendment to approved proposal
- PART VI
INITIATIVES**
15. Development of initiative once proposal approved
 16. Minister's options if draft initiative submitted
 17. Hearing officer
 18. Approval of initiative by L.G. in C.
 19. Initiative, contents
 20. Effect of initiative
 21. Official plan and conformity
 22. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
 23. Prescribed instruments and conformity
 24. Requests for amendment of instruments
 25. Monitoring, reporting and reviewing policies in initiatives
 26. Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

SOMMAIRE

- Préambule
- PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION**
1. Objets
 2. Droits ancestraux ou issus de traités
 3. Interprétation
- PARTIE II
CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS**
4. Conseil de protection des Grands Lacs
- PARTIE III
STRATÉGIE ONTARIENNE
POUR LES GRANDS LACS**
5. Maintien de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs
 6. Contenu
 7. Surveillance et établissement de rapports relativement aux conditions écologiques
 8. Rapports d'étape
- PARTIE IV
OBJECTIFS**
9. Objectifs
- PARTIE V
PROJETS D'INITIATIVES**
10. Consultation du ministre
 11. Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative
 12. Contenu du projet d'initiative
 13. Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative
 14. Modification d'un projet d'initiative approuvé
- PARTIE VI
INITIATIVES**
15. Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative
 16. Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative
 17. Agent enquêteur
 18. Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil
 19. Contenu de l'initiative
 20. Effet de l'initiative
 21. Conformité du plan officiel
 22. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
 23. Conformité des actes prescrits
 24. Demandes de modification d'actes
 25. Politiques sur la surveillance, l'établissement de rapports et l'examen énoncées dans les initiatives

**PART VII
MISCELLANEOUS**

27. Public consultation and notice
28. Traditional ecological knowledge
29. Delegation by Minister
30. Public request to Minister
31. Extensions of time
32. Consideration of purposes and principles
33. Great Lakes agreements
34. Obligations of public bodies
35. Non-application of certain Acts
36. Limitations on remedies
37. Conflict with other Acts
38. Regulations — L.G. in C.
39. Amendments to adopted documents

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

40. Commencement
41. Short title
- Schedule 1 Policies — legal effect under sections 20 to 24
- Schedule 2 Policies — legal effect under section 25
- Schedule 3 Policies — no legal effect

Preamble

Ontarians are fortunate to live in a province that benefits from one of the largest freshwater ecosystems on earth. The health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is critical to present and future generations.

The Great Lakes-St. Lawrence River Basin provides for the health and well-being of Ontarians. It provides drinking water and supports a variety of fish and other wildlife. Aboriginal communities within the Great Lakes-St. Lawrence River Basin have important connections to the Basin: First Nations maintain a spiritual and cultural relationship with water and the Basin is a historic location where Métis identity emerged in Ontario. Ontario's economy relies upon the water for electricity generation, agriculture, manufacturing and shipping. Ontarians and visitors enjoy the Great Lakes, Ontario's defining natural features, for the recreational opportunities they provide and natural attractions, such as Niagara Falls.

The Great Lakes-St. Lawrence River Basin is particularly vulnerable to the effects of climate change and in the face of additional cumulative pressures such as development, population growth, loss and degradation of natural features, pollution and invasive species, three of Ontario's four Great Lakes are in decline. Co-ordinated action in and monitoring and reporting with respect to the watersheds, lakes, rivers and coastal areas of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin are needed to respond to the impacts of and improve resilience to those pressures. While many partners are working together to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin to ensure that it provides Ontar-

26. Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

**PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

27. Consultation publique et avis
28. Savoir écologique traditionnel
29. Délégation par le ministre
30. Demande d'une personne au ministre
31. Prorogation des délais
32. Prise en compte des objets et principes
33. Accords concernant les Grands Lacs
34. Obligations des organismes publics
35. Non-application de certaines lois
36. Restrictions applicables aux recours
37. Incompatibilité avec d'autres lois
38. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
39. Modification des documents adoptés

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

40. Entrée en vigueur
41. Titre abrégé
- Annexe 1 Politiques — effet juridique pour l'application des articles 20 à 24
- Annexe 2 Politiques — effet juridique pour l'application de l'article 25
- Annexe 3 Politiques — aucun effet juridique

Préambule

Les Ontariens et Ontariennes ont la chance de vivre dans une province qui bénéficie d'un des plus grands écosystèmes d'eau douce au monde. La santé du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est d'une importance vitale pour les générations présentes et futures.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent contribue à la santé et au bien-être de la population de l'Ontario. Il constitue une source d'eau potable et héberge une variété de poissons et d'autres espèces sauvages. Les collectivités autochtones qui y résident ont des liens importants avec le bassin : les Premières Nations entretiennent une relation spirituelle et culturelle avec l'eau, et le bassin est un lieu historique où s'est forgée l'identité métisse en Ontario. L'économie de la province est tributaire de l'eau pour la production d'électricité, l'agriculture, les activités manufacturières et le transport de marchandises. Les habitants de la province et les visiteurs apprécient cette spécificité naturelle de l'Ontario que sont les Grands Lacs pour ses possibilités récréatives et ses attraits naturels, comme les chutes Niagara.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est particulièrement sensible aux effets du changement climatique. En raison de l'intensification des pressions conjuguées qu'ils subissent — développement, croissance démographique, perte et dégradation d'éléments clés du patrimoine naturel, pollution et espèces envahissantes — l'état de trois des quatre Grands Lacs de l'Ontario se détériore. Pour réagir aux effets de ces pressions et renforcer la résilience à leur égard, des mesures coordonnées ainsi que la surveillance et l'établissement de rapports sont essentiels en ce qui concerne les bassins hydrographiques, les lacs, les rivières et les zones littorales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Bien que de

ians with a source of water that is drinkable, swimmable and fishable, more needs to be done.

All Ontarians have an interest in the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. The Government of Ontario seeks to involve individuals and communities in its protection and restoration.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I PURPOSES AND INTERPRETATION

Purposes

1. (1) The purposes of this Act are,
 - (a) to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and
 - (b) to create opportunities for individuals and communities to become involved in the protection and restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. To protect human health and well-being through the protection and restoration of water quality, hydrologic functions and the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, including through the elimination or reduction of harmful pollutants.
2. To protect and restore watersheds, wetlands, beaches, shorelines and ~~other coastal areas~~ coastal areas of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
3. To protect and restore the natural habitats and biodiversity of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
4. To protect and improve the capacity of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin to respond to the impacts and causes of climate change.
5. To improve understanding and management of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin by advancing science and promoting the consideration of traditional ecological knowledge relating to existing and emerging stressors and by establishing and maintaining monitoring and reporting programs or other actions with respect to the ecological conditions of the Basin.
6. To enrich the quality of life in communities in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin through support of environmentally sustainable economic

nombreux partenaires unissent leurs efforts pour protéger et rétablir la santé écologique du bassin afin qu'il demeure pour les Ontariens et Ontariennes une source d'eau propre à la consommation, à la baignade et à la pêche, cela ne suffit pas.

Tous les habitants de la province ont un intérêt dans la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le gouvernement de l'Ontario veut faire participer les particuliers et les collectivités à sa protection et à son rétablissement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I OBJETS ET INTERPRÉTATION

Objets

1. (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) protéger et rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
 - b) donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à la protection et au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Protéger la santé et le bien-être des humains grâce à la protection et au rétablissement de la qualité de l'eau, des fonctions hydrologiques et de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment par l'élimination ou la réduction des polluants nocifs.
2. Protéger et rétablir les bassins hydrographiques, les terres marécageuses, les plages, les rives et les zones littorales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
3. Protéger et rétablir les habitats naturels et la biodiversité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
4. Protéger et renforcer la capacité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent de réagir aux impacts et aux causes du changement climatique.
5. Améliorer la compréhension et la gestion du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en faisant avancer les connaissances scientifiques, en promouvant la prise en considération du savoir écologique traditionnel en ce qui a trait aux facteurs agressifs existants et émergents, et en créant et en maintenant des programmes ou d'autres mesures de surveillance, d'une part, et d'établissement de rapports, d'autre part, en ce qui concerne les conditions écologiques du bassin.
6. Enrichir la qualité de vie des collectivités situées dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent grâce au soutien au développement éco-

opportunities, innovation and environmentally sustainable use of natural resources.

Existing aboriginal or treaty rights

2. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Interpretation

3. In this Act,

“designated policy” means a policy described in Schedule 1 that has been designated in an initiative under subsection 19 (4); (“politique désignée”)

“Great Lakes ministers” means the ministers responsible for the ministries that were involved in the development of the Strategy or that are involved in the implementation of the Strategy; (“ministres responsables des Grands Lacs”)

“Great Lakes-St. Lawrence River Basin” means,

- (a) the part of Ontario, the water of which drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River, including the parts of the Great Lakes and of the St. Lawrence River that are within Ontario, or
- (b) if the boundaries of the area described by clause (a) are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries; (“bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent”)

“instrument” means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include,

- (a) a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*, or
- (b) a by-law of a municipality or local board; (“acte”)

“local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; (“conseil local”)

“Minister” means, except where otherwise indicated, the Minister of the Environment and Climate Change or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“municipal planning authority” means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; (“office d’aménagement municipal”)

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d’aménagement”)

“prescribed instrument” means an instrument that is prescribed by the regulations made under clause 38 (1) (a); (“acte prescrit”)

nomique durable sur le plan de l’environnement, à l’innovation et à l’utilisation durable des ressources naturelles.

Droits ancestraux ou issus de traités

2. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Interprétation

3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«acte» Tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d’une autre façon en application d’une loi. Sont exclus :

- a) les règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- b) les règlements municipaux d’une municipalité ou d’un conseil local. («instrument»)

«acte prescrit» Acte qui est prescrit par les règlements pris en vertu de l’alinéa 38 (1) a). («prescribed instrument»)

«bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent» S’entend :

- a) de la partie de l’Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs ou dans le fleuve Saint-Laurent, y compris les parties des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui se situent en Ontario;
- b) si les limites de la zone visée à l’alinéa a) sont décrites plus précisément par les règlements, de la zone ainsi délimitée. («Great Lakes-St. Lawrence River Basin»)

«conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement créé en vertu de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«ministère». Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre». Sauf indication contraire, le ministre de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«ministres responsables des Grands Lacs» Les ministres responsables des ministères qui ont participé à l’élaboration de la Stratégie ou qui participent à sa mise en oeuvre. («Great Lakes ministers»)

«office d’aménagement municipal» Office d’aménagement municipal créé en vertu de l’article 14.1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)

«organisme public» S’entend, selon le cas :

“public body” means,

- (a) a municipality, local board or conservation authority,
- (b) a ministry, board, commission, agency or official of the Government of Ontario, or
- (c) a body that has been prescribed by the regulations or an official of such a body; (“organisme public”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Strategy” means the document entitled “Ontario’s Great Lakes Strategy” that is published by the Government of Ontario, dated December 2012 and available to the public on a website of the Government of Ontario, as amended under section 5. (“Stratégie”)

PART II

GREAT LAKES GUARDIANS’ COUNCIL

Great Lakes Guardians’ Council

4. (1) A council known in English as the Great Lakes Guardians’ Council and in French as Conseil de protection des Grands Lacs is established.

Meetings of Council

(2) The Minister shall ensure that at least one meeting of the Council is held before the first anniversary of the day subsection (1) comes into force and that at least one meeting is held in every subsequent calendar year.

Invitations to meetings

(3) Before a meeting of the Council is held, the Minister shall, as he or she considers advisable, extend written invitations to individuals to attend and participate in the meeting, including,

- (a) the other Great Lakes ministers;
- (b) representatives of the interests of municipalities located in whole or in part in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (c) representatives of the interests of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (d) representatives of the interests of environmental organizations, the scientific community and the industrial, agricultural, recreational and tourism sectors in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and of conservation authorities that have jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* over areas located in whole or in part in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and
- (e) representatives of any other interests that the Minister considers should be represented at the meeting.

- a) d’une municipalité, d’un conseil local ou d’un office de protection de la nature;
- b) d’un ministère, d’un conseil, d’une commission, d’un organisme ou d’un fonctionnaire du gouvernement de l’Ontario;
- c) d’un organisme prescrit par les règlements ou d’un fonctionnaire d’un tel organisme. («public body»)

«politique désignée» Politique figurant à l’annexe 1 qui a été désignée dans une initiative en vertu du paragraphe 19 (4). («designated policy»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«Stratégie» Le document intitulé *Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs*, tel qu’il est modifié en application de l’article 5, publié par le gouvernement de l’Ontario, daté de décembre 2012 et mis à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l’Ontario. («Strategy»)

PARTIE II

CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS

Conseil de protection des Grands Lacs

4. (1) Est créé un conseil appelé Conseil de protection des Grands Lacs en français et Great Lakes Guardians’ Council en anglais.

Réunions du Conseil

(2) Le ministre veille à ce qu’au moins une réunion du Conseil soit tenue avant le premier anniversaire du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (1) et à ce qu’au moins une réunion soit tenue chaque année civile par la suite.

Invitations aux réunions

(3) Avant la tenue d’une réunion du Conseil, le ministre, selon ce qu’il estime indiqué, invite par écrit des particuliers à y assister et à y participer, notamment :

- a) les autres ministres responsables des Grands Lacs;
- b) des représentants des intérêts des municipalités situées en tout ou en partie dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- c) des représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- d) des représentants des intérêts des organismes environnementaux, du milieu scientifique et des secteurs industriel, agricole, récréatif et touristique dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et des représentants des intérêts des offices de protection de la nature qui exercent leur compétence en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans les zones situées en tout ou en partie dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- e) des représentants des autres intérêts qui, de l’avis du ministre, devraient être représentés à la réunion.

Council to provide forum

- (4) The Council shall provide a forum to,
- (a) identify priorities for actions to achieve the purposes of this Act;
 - (b) identify, in respect of projects to achieve the purposes of this Act, potential funding measures and partnerships;
 - (c) facilitate information sharing to achieve the purposes of this Act; and
 - (d) give the Minister an opportunity to obtain input from individuals participating in meetings of the Council through discussion of any matters relating to the purposes of this Act, including,
 - (i) the establishment of targets under Part IV,
 - (ii) the criteria the Minister may use to select and prioritize the geographic areas for which proposals for initiatives will be developed,
 - (iii) the development of proposals for initiatives under Part V,
 - (iv) the development and implementation of initiatives under Part VI, and
 - (v) the development and implementation of inter-jurisdictional agreements in respect of the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Meeting re particular watershed or geographic area

(5) The Minister may convene one or more meetings of the Council for the purpose of focusing on one of the Great Lakes watersheds in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, or on a particular geographic area of the Basin.

PART III ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY

Ontario's Great Lakes Strategy maintained

5. (1) The Minister shall maintain Ontario's Great Lakes Strategy.

Review of Strategy

(2) The Minister shall cause a review of the Strategy to be undertaken before December 17, 2018 and before every sixth anniversary thereafter.

Same

- (3) As part of a review of the Strategy, the Minister shall,
- (a) consult on the Strategy with the persons mentioned in subsection 4 (3) and any other person he or she considers advisable and by such means as he or she believes will facilitate the review; and
 - (b) based on the consultation, amend the Strategy, as he or she considers advisable.

Tribune

- (4) Le Conseil sert de tribune pour :
- a) déterminer les priorités quant aux mesures à prendre pour réaliser les objets de la présente loi;
 - b) repérer, à l'égard des projets servant à réaliser les objets de la présente loi, des mesures de financement et partenariats éventuels;
 - c) faciliter l'échange de renseignements pour réaliser les objets de la présente loi;
 - d) donner l'occasion au ministre d'obtenir l'avis de particuliers participant aux réunions du Conseil lors de discussions portant sur toute question relative aux objets de la présente loi, y compris :
 - (i) la fixation d'objectifs en vertu de la partie IV,
 - (ii) les critères dont le ministre peut se servir pour choisir et prioriser les zones géographiques à l'égard desquelles des projets d'initiatives seront élaborés,
 - (iii) l'élaboration de projets d'initiatives en application de la partie V,
 - (iv) l'élaboration et la mise en oeuvre d'initiatives en application de la partie VI,
 - (v) l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords interterritoriaux à l'égard de la protection ou du rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Réunion visant un bassin hydrographique ou une zone géographique en particulier

(5) Le ministre peut convoquer une ou plusieurs réunions du Conseil dans le but de mettre l'accent sur un bassin hydrographique particulier des Grands Lacs ou une zone géographique particulière du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

PARTIE III STRATÉGIE ONTARIENNE POUR LES GRANDS LACS

Maintien de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs

5. (1) Le ministre maintient la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs.

Examen de la Stratégie

(2) Le ministre fait entreprendre un examen de la Stratégie avant le 17 décembre 2018 et avant chaque sixième anniversaire par la suite.

Idem

- (3) Dans le cadre de l'examen de la Stratégie, le ministre :
- a) consulte à propos de la Stratégie les personnes mentionnées au paragraphe 4 (3) et les autres personnes qu'il estime indiquées, de toute manière qu'il estime propre à faciliter l'examen;
 - b) modifie la Stratégie en fonction du résultat de la consultation, selon ce qu'il estime indiqué.

Updates to Strategy

(4) In addition to making amendments as part of a review described in subsection (3), the Minister may, as he or she considers advisable, make amendments to the Strategy from time to time in between reviews.

Contents

6. The Strategy shall set out the following:

1. A summary of the environmental conditions of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
2. The goals of the Strategy.
3. The performance measures by which progress in achieving the purposes of this Act can be assessed.
4. The principles that are intended to guide decisions under this Act, including principles that reflect the following:

~~i. An ecosystem approach.~~

i. An ecosystem approach that includes the consideration of cumulative stresses and impacts.

- ii. A precautionary approach.
 - iii. An adaptive management approach.
 - iv. The importance of ~~collaboration~~ collaboration and the sharing of data between government and interested persons and organizations in seeking to achieve the purposes of this Act.
 - v. The importance of government accountability to the public for actions taken to achieve the purposes of this Act.
 - vi. The recognition of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
5. A summary of actions taken to achieve the purposes of this Act.
 6. An identification of priorities for future actions to be taken under this or any other Act to achieve the purposes of this Act.
 7. Such other matters as the Minister considers advisable.

Monitoring and reporting on ecological conditions

7. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall ensure that programs or other actions that will be used to monitor and report on the following ecological conditions of all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and that are sufficient for the purposes of improving understanding and management of the Basin are established and maintained:

Mises à jour de la Stratégie

(4) En plus de pouvoir modifier la Stratégie dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (3), le ministre peut, selon ce qu'il estime indiqué, modifier celle-ci entre les examens.

Contenu

6. La Stratégie comprend ce qui suit :

1. Un résumé des conditions environnementales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
2. Les buts de la Stratégie.
3. Les indicateurs de performance pouvant servir à évaluer les progrès accomplis en vue de réaliser les objets de la présente loi.
4. Les principes qui ont pour objet d'éclairer les décisions prises dans le cadre de la présente loi, notamment des principes qui reflètent ce qui suit :

~~i. Une approche axée sur l'écosystème.~~

i. Une approche axée sur l'écosystème qui prend notamment en considération les stress et les impacts cumulatifs.

- ii. Une approche de précaution.
 - iii. Une approche axée sur la gestion adaptative.
 - iv. L'importance ~~de la collaboration~~ de la collaboration et de l'échange de données entre le gouvernement et les personnes et organisations intéressées pour que soient réalisés les objets de la présente loi.
 - v. L'importance de la responsabilisation du gouvernement vis-à-vis du public à l'égard des mesures prises pour réaliser les objets de la présente loi.
 - vi. La reconnaissance des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
5. Un résumé des mesures prises pour réaliser les objets de la présente loi.
 6. Une liste des priorités quant aux mesures à prendre à l'avenir dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi pour réaliser les objets de la présente loi.
 7. Les autres questions que le ministre estime indiquées.

Surveillance et établissement de rapports relativement aux conditions écologiques

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre veille à ce que soient créés et maintenus des programmes ou d'autres mesures qui servent à la surveillance des conditions écologiques suivantes dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à établir des rapports à leur égard et qui sont suffisants aux fins de l'amélioration de la compréhension et de la gestion du bassin :

~~1. Harmful pollutants.~~1. Harmful pollutants, including microplastics.

2. Water quality.
3. Impacts of climate change.

3.1 Hydrology.3.2 Biological communities.

4. Such other conditions as may be prescribed by the regulations.

Existing programs or other actions

(2) If the Minister is of the opinion that an existing program or other action is being used to monitor and report on an ecological condition listed under subsection (1) and that it is sufficient for the purposes of improving understanding and management of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the requirement to establish a new program or other action with respect to that ecological condition does not apply.

Progress reports

8. (1) At least once every three years, the Minister shall, after consulting with the other Great Lakes ministers, prepare a report setting out the following:

1. A description of recent actions that have been taken to address the priorities identified in the Strategy.
2. A description of progress made in achieving the purposes of this Act, as assessed by the performance measures established under paragraph 3 of section 6.
3. A description of any targets that have been established under Part IV and the progress made in achieving those targets.
4. A summary of the following information with respect to the monitoring and reporting programs or other actions referred to in section 7:
 - i. The monitoring and reporting programs or other actions established or maintained with respect to each ecological condition listed under subsection 7 (1).
 - ii. The indicators or metrics of ecological health that each program or other action referred to in subparagraph i is intended to measure.
 - iii. The results of each program or other action referred to in subparagraph i.
5. A description of any proposals for initiatives that have been directed to be developed or have been developed or approved under Part V and any initiatives that have been developed, approved or im-

~~1. Les polluants nocifs.~~1. Les polluants nocifs, y compris les microplastiques.

2. La qualité de l'eau.
3. Les impacts du changement climatique.

3.1 L'hydrologie.3.2 Les communautés biologiques.

4. Les autres conditions prescrites par les règlements.

Programmes ou autres mesures déjà en place

(2) Si le ministre est d'avis qu'un programme ou qu'une autre mesure sert déjà à la surveillance et à l'établissement de rapports relativement à une condition écologique énumérée au paragraphe (1) et que ce programme ou cette autre mesure est suffisant aux fins de l'amélioration de la compréhension et de la gestion du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l'obligation de créer un nouveau programme ou une nouvelle mesure à l'égard de la condition écologique ne s'applique pas.

Rapports d'étape

8. (1) Au moins une fois tous les trois ans, le ministre prépare, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, un rapport qui comprend ce qui suit :

1. Une description des dernières mesures prises en réponse aux priorités déterminées dans la Stratégie.
2. Une description des progrès accomplis en vue de réaliser les objets de la présente loi, tels qu'ils sont évalués par les indicateurs de performance créés en application de la disposition 3 de l'article 6.
3. Une description des objectifs fixés, le cas échéant, en vertu de la partie IV et des progrès accomplis en vue de leur réalisation.
4. Un résumé des renseignements suivants à l'égard des programmes ou autres mesures de surveillance ou d'établissement de rapports visés à l'article 7 :
 - i. Les programmes ou autres mesures de surveillance et d'établissement de rapports créés ou maintenus à l'égard de chaque condition écologique énumérée au paragraphe 7 (1).
 - ii. Les indicateurs ou les paramètres de santé écologique qu'est censé mesurer chaque programme ou autre mesure visé à la sous-disposition i.
 - iii. Les résultats de chaque programme ou autre mesure visé à la sous-disposition i.
5. Une description des projets d'initiatives dont l'élaboration a été ordonnée, par directive, en application de la partie V ou qui ont été élaborés ou approuvés en application de cette même partie et

plemented under Part VI.

6. A list of the priorities identified in the Strategy that public bodies should focus on in the future.
7. A description of recent actions that have been taken by Ontario to achieve the goals set out in the agreements described in section 33.
8. A description of new or emerging threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
9. Such other matters as he or she considers advisable.

Tabling of report

(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

PART IV TARGETS

Targets

Minister of the Environment and Climate Change

9. (1) To achieve one or more purposes of this Act, the Minister may, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish qualitative or quantitative targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Same

(2) Within two years after this section comes into force, the Minister shall establish at least one target under subsection (1) to assist in the reduction of algae blooms in all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Minister of Natural Resources and Forestry

(3) The Minister of Natural Resources and Forestry may, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish one or more qualitative or quantitative targets in respect of preventing the net loss of wetlands in all or part of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Targets, general

(4) With respect to each target the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established under subsection (1) or (3), he or she shall specify the area to which the target applies and the manner in which, in his or her opinion, public bodies with jurisdiction in that area should take it into consideration.

Ministers' plans re targets

(5) With respect to a target the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established under subsection (1) or (3), he or she ~~may~~shall, after consulting with the

des initiatives élaborées, approuvées ou mises en oeuvre en application de la partie VI.

6. Une liste des priorités déterminées dans la Stratégie sur lesquelles les organismes publics devraient se concentrer à l'avenir.
7. Une description des dernières mesures prises par l'Ontario en vue d'atteindre les buts énoncés dans les accords mentionnés à l'article 33.
8. Une description des menaces, nouvelles ou émergentes, pour le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
9. Les autres questions que le ministre estime indiquées.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

PARTIE IV OBJECTIFS

Objectifs

Ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

9. (1) Afin de réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi, le ministre peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, fixer des objectifs qualitatifs ou quantitatifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Idem

(2) Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre fixe au moins un objectif dans le cadre du paragraphe (1) afin de contribuer à la réduction des éclosions d'algues dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

(3) Le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, fixer un ou plusieurs objectifs qualitatifs ou quantitatifs à l'égard de la prévention de la perte nette de terres marécageuses dans tout ou partie du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Objectifs : disposition générale

(4) À l'égard de chaque objectif qu'il a fixé dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas, précise sa zone d'application et la manière dont il devrait, à son avis, être pris en considération par les organismes publics ayant compétence dans cette zone.

Plans des ministres : objectifs

(5) À l'égard d'un objectif qu'il a fixé dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, selon le

other Great Lakes ministers, prepare a plan setting out the actions that may shall be taken to achieve the target.

Ministers' directions re targets

(6) The Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry may direct a public body or public bodies to do any of the following:

1. Provide the Ministry of the Environment and Climate Change or the Ministry of Natural Resources and Forestry, as the case may be, with any information specified in the direction to assist in establishing a target under subsection (1) or (3) or to assist in determining the actions required to achieve a target established under subsection (1) or (3).
2. Propose a target under subsection (1) or (3), as the case may be, to apply to an area specified in the direction by working together with other public bodies.
3. If the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry has established a target under subsection (1) or (3), as the case may be, that is quantitative in nature, work together with other public bodies to propose how efforts to achieve the target should be divided within the area to which it applies.

PART V PROPOSALS FOR INITIATIVES

Consultation by Minister

10. Before directing one or more public bodies to develop a proposal for a geographically-focused initiative under section 11, the Minister shall,

- (a) identify any First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the geographic area to which the proposal would relate; and
- (b) consult with, as he or she considers advisable,
 - (i) the other Great Lakes ministers,
 - (ii) representatives of the interests of municipalities located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate,
 - (iii) representatives of the interests of First Nations and Métis communities identified under clause (a),
 - (iv) representatives of the interests of environmental organizations, the scientific community and the industrial, agricultural, recreational

cas, ~~peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, préparer un plan énonçant les mesures qui peuvent~~ prépare, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, un plan énonçant les mesures qui doivent être prises pour l'atteindre.

Directives des ministres : objectifs

(6) Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts peut, par directive, enjoindre à un ou plusieurs organismes publics de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Communiquer au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas, tout renseignement précisé dans la directive pour aider à fixer un objectif dans le cadre du paragraphe (1) ou (3) ou à déterminer les mesures nécessaires pour atteindre un objectif ainsi fixé.
2. En concertation avec d'autres organismes publics proposer, dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, un objectif devant s'appliquer à une zone précisée dans la directive.
3. Si le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts a fixé un objectif quantitatif dans le cadre du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, en concertation avec d'autres organismes publics proposer une façon de répartir, dans la zone d'application de l'objectif, les efforts à déployer pour l'atteindre.

PARTIE V PROJETS D'INITIATIVES

Consultation du ministre

10. Avant d'enjoindre, par directive, à un ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative visant une zone géographique en particulier en application de l'article 11, le ministre fait ce qui suit :

- a) il détermine quelles sont les collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec la zone géographique visée par le projet;
- b) il consulte, selon ce qu'il estime indiqué :
 - (i) les autres ministres responsables des Grands Lacs,
 - (ii) des représentants des intérêts des municipalités situées en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,
 - (iii) des représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis déterminées en application de l'alinéa a),
 - (iv) des représentants des intérêts des organismes environnementaux, du milieu scientifique et des secteurs industriel, agricole, récréatif et

and tourism sectors in the geographic area to which the proposal would relate and of conservation authorities that have jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* over areas located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate,

- (v) each member of the Legislative Assembly who represents an electoral district located in whole or in part in the geographic area to which the proposal would relate, and
- (vi) such other persons as he or she considers advisable.

Minister's direction to develop proposal

11. (1) The Minister may direct a public body or public bodies, after he or she has considered any comments received during the consultations referred to in section 10, to develop a proposal for a geographically-focused initiative to achieve one or more purposes of this Act within the geographic area of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin that is specified in the direction.

Contents

(2) In a direction under subsection (1), the Minister may direct a public body or public bodies to,

- (a) take such steps as he or she considers necessary for the development of the proposal;
- (b) comply with rules set out in the direction in respect of the development and content of the proposal; and
- (c) submit the proposal to the Minister within a time specified in the direction.

Proposal for initiative, contents

12. Unless otherwise specified by the Minister in the direction to develop a proposal for an initiative, the proposal shall contain the following in respect of the initiative:

1. A description of the following:
 - i. The proposed area to which the initiative would apply.
 - ii. The proposed issues that the initiative would address.
 - iii. The proposed objectives of the initiative.
 - iv. The proposed types of policies that would be set out in the initiative to achieve its objectives.
 - v. The proposed public body or public bodies that would be responsible for the development of the initiative.
2. A description of the proposed consultation that would be undertaken during the development of the initiative, including the following:
 - i. A description of the persons or bodies that

touristique dans la zone géographique visée par le projet et des représentants des intérêts des offices de protection de la nature qui exercent leur compétence en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans les zones situées en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,

- (v) chaque député à l'Assemblée législative qui représente une circonscription électorale située en tout ou en partie dans la zone géographique visée par le projet,
- (vi) les autres personnes qu'il estime indiquées.

Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative

11. (1) Après avoir étudié les commentaires reçus, le cas échéant, dans le cadre des consultations visées à l'article 10, le ministre peut, par directive, enjoindre à un ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative visant une zone géographique en particulier pour réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi dans la zone géographique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent précisée dans la directive.

Contenu

(2) Dans la directive visée au paragraphe (1), le ministre peut enjoindre à un ou plusieurs organismes publics de faire ce qui suit :

- a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'élaboration du projet d'initiative;
- b) respecter les règles énoncées dans la directive à l'égard de l'élaboration et du contenu du projet d'initiative;
- c) lui présenter le projet d'initiative dans le délai que précise la directive.

Contenu du projet d'initiative

12. Sauf précision contraire du ministre dans la directive exigeant l'élaboration d'un projet d'initiative, le projet d'initiative comprend les renseignements suivants :

1. Une description de ce qui suit :
 - i. La zone à laquelle l'initiative s'appliquerait.
 - ii. Les questions dont l'initiative traiterait.
 - iii. Les objectifs proposés de l'initiative.
 - iv. Les types de politiques qui seraient énoncées dans l'initiative en vue de l'atteinte de ses objectifs.
 - v. Le ou les organismes publics qui seraient chargés de l'élaboration de l'initiative.
2. Une description des consultations qui seraient menées pendant l'élaboration de l'initiative, y compris ce qui suit :
 - i. Une description des personnes ou des orga-

would be consulted who are representatives of the interests mentioned in clauses 4 (3) (b) and (d).

- ii. A description of any other persons or bodies that would be consulted.
 - iii. A plan for engaging First Nations and Métis communities that may be affected by the initiative.
3. A work plan that identifies all the major tasks that would be completed in the development of the initiative.
 4. The date by which a draft initiative would be submitted to the Minister.
 5. Such other matters as considered advisable by the public body or public bodies directed to prepare the proposal.

Minister's options once proposal submitted

13. (1) If a proposal for an initiative is submitted to the Minister, he or she may, after consulting with the other Great Lakes ministers,

- (a) direct the public body or public bodies who submitted the proposal to, within a time that he or she has specified, make amendments to the proposal in accordance with the direction and resubmit the proposal to the Minister;
- (b) approve the proposal after making amendments that he or she considers appropriate;
- (c) approve the proposal without making any amendments; or
- (d) decide not to approve the proposal.

Amendments under cl. (1) (b)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (b), the amendments that may be made under that clause may include amendments that,

- (a) provide for the initiative to contain provisions specified by the Minister;
- (b) restrict the circumstances in which the initiative may contain provisions specified by the Minister;
- (c) prohibit the initiative from containing provisions specified by the Minister; and
- (d) set out rules specified by the Minister in respect of how policies described in Schedule 1 that are to be set out in the initiative shall be given legal effect, including how they may be designated under subsection 19 (4).

Resubmission

(3) If a proposal is resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted proposal.

nismes qui sont des représentants des intérêts mentionnés aux alinéas 4 (3) b) et d) et qui seraient consultés.

- ii. Une description des autres personnes ou organismes, s'il y en a, qui seraient consultés.
 - iii. Un plan prévoyant la participation des collectivités des Premières Nations et des Métis qui pourraient être touchées par l'initiative.
3. Un plan de travail qui fait l'inventaire des principales tâches qui seraient accomplies pour élaborer l'initiative.
 4. La date limite de présentation d'une ébauche d'initiative au ministre.
 5. Les autres questions que le ou les organismes publics ayant reçu la directive de préparer le projet d'initiative estiment indiquées.

Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative

13. (1) Si un projet d'initiative lui est présenté, le ministre peut, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs :

- a) soit enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté le projet d'initiative d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière qu'il précise puis de le lui présenter de nouveau;
- b) soit approuver le projet d'initiative après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées;
- c) soit approuver le projet d'initiative sans y apporter de modifications;
- d) soit décider de ne pas approuver le projet d'initiative.

Modifications visées à l'al. (1) b)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les modifications pouvant être apportées en vertu de cet alinéa peuvent notamment :

- a) prévoir l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre;
- b) restreindre les circonstances dans lesquelles des dispositions précisées par le ministre peuvent être énoncées dans l'initiative;
- c) interdire l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre;
- d) énoncer des règles précisées par le ministre sur la manière de donner un effet juridique aux politiques figurant à l'annexe 1 qui seront énoncées dans l'initiative, y compris la manière dont ces politiques peuvent être désignées en vertu du paragraphe 19 (4).

Nouvelle présentation

(3) Si un projet d'initiative est présenté de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard du projet d'initiative présenté de nouveau.

Failure to resubmit

(4) If a proposal is not resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b), (c) or (d) in respect of the proposal.

Amendment to approved proposal

14. (1) The Minister may amend an approved proposal for an initiative if he or she has consulted with the other Great Lakes ministers on the amendment.

Typographical errors, etc.

(2) Despite subsection (1), the Minister may amend an approved proposal for an initiative without consulting with the other Great Lakes ministers if the amendment is,

- (a) to correct a clerical, grammatical or typographical error; or
- (b) to correct errors, if it is patent that an error has been made and what the correction should be.

Effect of amendment

(3) If an approved proposal for an initiative is amended under this section, references in this Act to the approved proposal are deemed to be references to the approved proposal as amended under this section.

PART VI INITIATIVES

Development of initiative once proposal approved

15. (1) If the Minister approves a proposal for an initiative under Part V, the public body or public bodies identified in the approved proposal as responsible for the development of the initiative shall, on or before the date specified in the approved proposal, develop a draft initiative in accordance with the approved proposal and submit the draft initiative to the Minister.

Existing protections

(2) In developing the draft initiative, the public body or public bodies mentioned in subsection (1) shall take into consideration,

- (a) any study, plan or strategy that relates to the ecological health of all or part of the area to which the initiative would apply if, in the opinion of the public body or public bodies, the study, plan or strategy is relevant to the draft initiative; and
- (b) other Acts, land use plans, municipal by-laws or other local enactments that provide existing protections for the ecological health of all or part of the area to which the initiative would apply.

Minister's options if draft initiative submitted

16. (1) If a draft initiative is submitted to the Minister, he or she may,

Omission de présenter le projet d'initiative de nouveau

(4) Si un projet d'initiative n'est pas présenté de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b), c) ou d) à l'égard du projet d'initiative.

Modification d'un projet d'initiative approuvé

14. (1) Le ministre peut modifier un projet d'initiative approuvé s'il a consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs à propos de la modification.

Erreurs typographiques et autres

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut modifier un projet d'initiative approuvé sans consulter les autres ministres responsables des Grands Lacs si la modification vise, selon le cas :

- a) à corriger une erreur d'écriture ou de grammaire ou une erreur typographique;
- b) à corriger une erreur manifeste et que la correction est évidente.

Effet de la modification

(3) Si un projet d'initiative approuvé est modifié en vertu du présent article, les mentions du projet d'initiative approuvé dans la présente loi sont réputées valoir mention du projet d'initiative approuvé ainsi modifié.

PARTIE VI INITIATIVES

Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative

15. (1) Si le ministre approuve un projet d'initiative en vertu de la partie V, le ou les organismes publics qui y sont nommés comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative élaborent, au plus tard à la date précisée dans le projet d'initiative approuvé et conformément à celui-ci, une ébauche d'initiative qu'ils présentent au ministre.

Mesures de protection existantes

(2) Lors de l'élaboration de l'ébauche d'initiative, le ou les organismes publics visés au paragraphe (1) prennent en considération :

- a) toute étude, tout plan ou toute stratégie qui se rapporte à la santé écologique de tout ou partie de la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative s'ils sont d'avis que l'étude, le plan ou la stratégie se rapporte à l'ébauche d'initiative;
- b) les autres lois, les plans d'aménagement du territoire, les règlements municipaux ou les autres textes d'application locale qui offrent déjà des mesures de protection à l'égard de la santé écologique de tout ou partie de la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative.

Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative

16. (1) Si une ébauche d'initiative lui est présentée, le ministre peut, selon le cas :

- (a) direct the public body or public bodies who submitted the draft initiative to, within a time that he or she has specified, make amendments to the draft initiative in accordance with the direction and re-submit the draft initiative to the Minister;
- (b) appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the area to which the initiative would apply or its general proximity for the purpose of receiving representations respecting the draft initiative;
- (c) refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, together with,
 - (i) any recommendations that he or she considers advisable, which may include recommendations for amendments, and
 - (ii) any recommendations made by a hearing officer, which may include recommendations for amendments; or
- (d) decide not to refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council.

Resubmission

(2) If a draft initiative is resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted draft initiative.

Failure to resubmit

(3) If a draft initiative is not resubmitted as required by the Minister under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b), (c) or (d) in respect of the draft initiative.

Municipal input on draft initiative

(4) Before deciding whether to refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under subsection (1), the Minister shall,

- (a) ensure that a copy of the draft initiative is given to the clerk of each municipality located in whole or in part in the area to which the initiative would apply, unless the public body or public bodies who submitted the draft initiative to the Minister have already done so;
- (b) ensure that each municipality mentioned in clause (a) is invited to make written submissions or pass a resolution on the draft initiative within the period of time specified by the Minister; and
- (c) consider any written submissions or resolutions received under clause (b).

Hearing officer

17. (1) If the Minister appoints a hearing officer for the purpose mentioned in clause 16 (1) (b), the hearing officer shall,

- (a) fix the time and place for the hearing; and
- (b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the persons, public bodies and

- a) enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté l'ébauche d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière que précise la directive, puis de la lui présenter de nouveau;
- b) nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone où s'appliquerait l'initiative ou dans les environs pour recevoir des observations sur l'ébauche;
- c) renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil l'ébauche, accompagnée de ce qui suit :
 - (i) toute recommandation que le ministre estime indiquée, y compris des recommandations de modifications,
 - (ii) toute recommandation faite par un agent enquêteur, y compris des recommandations de modifications;
- d) décider de ne pas renvoyer l'ébauche au lieutenant-gouverneur en conseil.

Nouvelle présentation

(2) Si une ébauche d'initiative est présentée de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard de l'ébauche présentée de nouveau.

Omission de présenter l'ébauche d'initiative de nouveau

(3) Si une ébauche d'initiative n'est pas présentée de nouveau comme l'exige le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b), c) ou d) à l'égard de l'ébauche.

Avis des municipalités sur l'ébauche d'initiative

(4) Avant de décider de renvoyer ou non une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

- a) il veille à ce qu'une copie de l'ébauche d'initiative soit remise au secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone à laquelle s'appliquerait l'initiative, sauf si le ou les organismes publics qui ont présenté l'ébauche l'ont déjà fait;
- b) il veille à ce que chaque municipalité visée à l'alinéa a) soit invitée à présenter des observations écrites ou à adopter une résolution sur l'ébauche d'initiative dans les délais qu'il précise;
- c) il tient compte des observations ou résolutions reçues au titre de l'alinéa b).

Agent enquêteur

17. (1) Si le ministre nomme un agent enquêteur aux fins prévues à l'alinéa 16 (1) b), ce dernier fait ce qui suit :

- a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes, aux organismes publics et aux autres orga-

other bodies that the Minister specifies in the appointment and in the manner specified by the Minister in the appointment.

Rules of procedure

(2) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(3) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(4) Upon the conclusion of the hearing, the hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take with respect to the draft initiative and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 60 days after the conclusion of the hearing.

Approval of initiative by L.G. in C.

18. If the Minister refers a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council shall,

- (a) approve the initiative, with or without any amendments that have been recommended and any other amendments that the Lieutenant Governor in Council considers advisable; or
- (b) decide not to approve the initiative.

Initiative, contents

19. (1) An initiative shall set out at least one of the following:

- 1. A policy described in Schedule 1 in respect of an area to which the initiative applies, to achieve the objectives of the initiative.
- 2. A recommendation that a regulation be made under section 26 in respect of an area to which the initiative applies, together with a description of the proposed contents of the regulation.

Same

(2) In addition to the contents required under subsection (1), an initiative shall set out the following, unless the approved proposal for the initiative specifies otherwise:

- 1. A description of the area to which the initiative applies.
- 2. A description of the environmental conditions of the area.
- 3. A description of the issues and activities to be addressed by the initiative.
- 4. The objectives of the initiative.
- 5. The principles and priorities that guided the development of the initiative.

nismes que le ministre précise dans l'acte de nomination, de la manière qui y est précisée.

Règles de procédure

(2) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(3) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(4) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre à l'égard de l'ébauche d'initiative et les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil

18. Si le ministre lui renvoie une ébauche d'initiative, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

- a) approuve l'initiative, avec ou sans les modifications recommandées et toutes autres modifications qu'il estime indiquées;
- b) décide de ne pas approuver l'initiative.

Contenu de l'initiative

19. (1) L'initiative énonce au moins un des éléments suivants :

- 1. Une politique figurant à l'annexe 1 relative à une zone d'application de l'initiative et qui vise à atteindre les objectifs de l'initiative.
- 2. Une recommandation voulant qu'un règlement soit pris en vertu de l'article 26 à l'égard d'une zone d'application de l'initiative, accompagnée d'une description du contenu proposé pour le règlement.

Idem

(2) En plus des éléments exigés par le paragraphe (1), l'initiative énonce les renseignements suivants, sauf précision contraire du projet d'initiative approuvé :

- 1. Une description de la zone d'application de l'initiative.
- 2. Une description des conditions environnementales de la zone.
- 3. Une description des questions et des activités dont doit traiter l'initiative.
- 4. Les objectifs de l'initiative.
- 5. Les principes et les priorités qui ont guidé l'élaboration de l'initiative.

6. The priorities that should guide implementation of the initiative.
7. The methods that will be used to assess whether the objectives of the initiative are being achieved.
8. A strategy for financing the implementation of the initiative.
9. A description of the benefits and costs arising from the implementation of the initiative to the public body or public bodies responsible for implementation of the initiative.

9.1 A description of impacts to persons or classes of persons who may be affected by the implementation of the initiative.

10. A description of how the implementation of the initiative would benefit the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
11. The date the initiative takes effect, subject to subsection (5).

Same, policies

(3) An initiative may set out one or more policies in respect of an area to which the initiative applies to achieve the objectives of the initiative, which policies may include those described in Schedules 1, 2 and 3.

Schedule 1 policy may be designated in initiative

(4) A policy described in Schedule 1 that is set out in an initiative may be designated in the initiative for the purposes of one or more of the provisions of sections 20 to 24 as a designated policy, subject to any rules specified in the approved proposal for the initiative.

Effective date

(5) An initiative takes effect on the later of the date notice of the approval is published on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and the date specified in the initiative.

Responsibility for implementing policies

(6) An initiative may identify one or more public bodies or persons as responsible for implementing a policy.

Effect of initiative

Decisions under *Planning Act* or *Condominium Act, 1998*

20. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, municipal planning authority, planning board, other local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the area to which an initiative applies shall,

- (a) conform with designated policies that are set out in the initiative; and

6. Les priorités qui devraient guider la mise en oeuvre de l'initiative.
7. Les méthodes qui seront employées pour établir si les objectifs de l'initiative sont atteints.
8. Une stratégie de financement pour la mise en oeuvre de l'initiative.
9. Une description des avantages et des coûts découlant de la mise en oeuvre de l'initiative pour le ou les organismes publics qui en sont chargés.

9.1 Une description des impacts pour les personnes ou les catégories de personnes qui pourraient être touchées par la mise en oeuvre de l'initiative.

10. Une description de la manière dont la mise en oeuvre de l'initiative contribuerait à la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
11. Sous réserve du paragraphe (5), la date de prise d'effet de l'initiative.

Idem : politiques

(3) En vue de l'atteinte de ses objectifs, une initiative peut énoncer une ou plusieurs politiques à l'égard d'une zone d'application, notamment des politiques qui figurent aux annexes 1, 2 et 3.

Politique de l'annexe 1 pouvant être désignée dans une initiative

(4) Une politique figurant à l'annexe 1 qui est énoncée dans une initiative peut être désignée dans celle-ci, pour l'application d'une ou de plusieurs des dispositions des articles 20 à 24, comme politique désignée, sous réserve de toute règle précisée dans le projet d'initiative approuvé.

Date de prise d'effet

(5) L'initiative prend effet le dernier en date du jour de la publication de l'avis d'approbation dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et du jour précisé dans l'initiative.

Responsabilité de la mise en oeuvre des politiques

(6) Une initiative peut désigner la ou les personnes ou le ou les organismes publics qui sont chargés de la mise en oeuvre d'une politique.

Effet de l'initiative

Loi sur l'aménagement du territoire* et *Loi de 1998 sur les condominiums

20. (1) Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un office d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement, un autre conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministre, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui ont trait à la zone d'application d'une initiative :

- a) d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative;

- (b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Conflicts re official plans, by-laws

(3) Despite any other Act, an initiative prevails in the case of conflict between a designated policy set out in the initiative and,

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a regulation made under clause 38 (1) (d), (e) or (f), if there is a conflict between a provision of a designated policy set out in an initiative and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5), the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

- (a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;
- (b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (c) the Niagara Escarpment Plan continued under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and any amendment to the Plan;
- (d) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;
- (e) a growth plan approved under the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (f) a plan or policy made under a provision of an Act, if the provision has been prescribed by the regulations; and
- (g) a plan or policy that has been prescribed by the regulations, or provisions of a plan or policy that have been prescribed by the regulations, that is

- b) d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(3) Malgré toute autre loi, l'initiative l'emporte en cas d'incompatibilité d'une politique désignée énoncée dans l'initiative et, selon le cas :

- a) un plan officiel;
- b) un règlement municipal de zonage;
- c) sous réserve du paragraphe (4), une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) d), e) ou f), en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique désignée énoncée dans une initiative et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5), l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Plans ou politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

- a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;
- c) le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara prorogé en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses modifications;
- d) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;
- e) un plan de croissance approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;
- f) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi qui est prescrite par les règlements;
- g) un plan ou une politique prescrit par les règlements qui a été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un minis-

made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, or a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to initiative

- (6) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall,
- undertake, within the area to which an initiative applies, any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with a designated policy set out in the initiative; or
 - pass a by-law for any purpose that conflicts with a designated policy set out in the initiative.

Comments, advice

- (7) If a public body provides comments, submissions or advice relating to a decision or matter described in subsection (8), the comments, submissions or advice shall,
- conform with designated policies that are set out in an initiative; and
 - have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in an initiative and that are not designated policies.

Same

- (8) Subsection (7) applies to the following:
- A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* that relates to the area to which the initiative applies.
 - A decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument that relates to the area to which the initiative applies.
 - Any other matter specified in the initiative.

Prescribed instruments

- (9) Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), a decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument shall,
- conform with designated policies that are set out in the initiative; and
 - have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

No authority

- (10) Subsection (9) does not permit or require a person or body,
- to issue or otherwise create an instrument that it does not otherwise have authority to issue or otherwise create; or
 - to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

tère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures à l'initiative

- (6) Malgré toute autre loi, aucune municipalité ni aucun office d'aménagement municipal ne doit :
- entreprendre, dans la zone d'application d'une initiative, des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans l'initiative;
 - adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec une politique désignée énoncée dans l'initiative.

Commentaires et conseils

- (7) Les commentaires, observations ou conseils que peut fournir un organisme public relativement à une décision ou à une question visée au paragraphe (8) :
- d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative;
 - d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans une initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Idem

- (8) Le paragraphe (7) s'applique à ce qui suit :
- Les décisions relatives à la zone d'application de l'initiative prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
 - Les décisions de délivrer des actes prescrits qui se rapportent à la zone d'application de l'initiative, de créer ces actes d'une autre façon ou de les modifier.
 - Les autres questions que précise l'initiative.

Actes prescrits

- (9) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), la décision de délivrer un acte prescrit, de le créer d'une autre façon ou de le modifier :
- d'une part, est conforme aux politiques désignées qui sont énoncées dans l'initiative;
 - d'autre part, tient compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Aucun pouvoir

- (10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme :
- soit délivre ou crée d'une autre façon un acte qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir de délivrer ou de créer d'une autre façon;
 - soit apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Official plan and conformity

21. The council of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies shall amend its official plan to conform with designated policies set out in the initiative,

- (a) no later than the date the council of the municipality or the municipal planning authority is required to revise its official plan in accordance with subsection 26 (1) of the *Planning Act*, if the Minister does not direct the council or the planning authority to make the amendments on or before a specified date; or
- (b) no later than the date set by the Minister, if he or she directs the council of the municipality or the municipal planning authority to make the amendments on or before a specified date.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

22. (1) If, in the opinion of the Minister, the official plan of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies does not conform with a designated policy set out in the initiative, he or she may,

- (a) advise the municipality or municipal planning authority of the particulars of the non-conformity; and
- (b) invite the municipality or the municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

Joint order

(2) The Minister may by order, together with the Minister of Municipal Affairs and Housing, amend the official plan to resolve the non-conformity,

- (a) if the council of the municipality or the municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or
- (b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister of the Environment and Climate Change, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister so notifies the council of the municipality or the municipal planning authority in writing.

Effect of order

- (3) An order under subsection (2),
 - (a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality or the municipal planning authority and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and
 - (b) is final and not subject to appeal.

Conformité du plan officiel

21. Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative :

- a) au plus tard à la date à laquelle le conseil ou l'office est tenu de réviser son plan officiel conformément au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le ministre ne lui enjoint pas d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise;
- b) au plus tard à la date que précise le ministre, s'il enjoint au conseil ou à l'office d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise.

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

22. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité ou d'un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans l'initiative, le ministre peut :

- a) aviser la municipalité ou l'office des détails de la non-conformité;
- b) inviter la municipalité ou l'office à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre peut, par arrêté, de concert avec le ministre des Affaires municipales et du Logement, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

- a) le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, de propositions pour y mettre fin;
- b) des propositions ont été présentées mais, après consultation du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, il ne peut être mis fin à la non-conformité, et ce dernier en avise par écrit le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal.

Effet de l'arrêté

- (3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, a le même effet qu'une modification au plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;
 - b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Unorganized territory

(4) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to a planning board in respect of the unorganized territory within the planning area for which the planning board is established.

Municipality within a planning area

(5) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to a municipality situated within a planning area and to the provisions of the official plans of the planning area that apply to the municipality as if those provisions were the official plan of the municipality.

Prescribed instruments and conformity

23. (1) Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), a person or body that issued or otherwise created a prescribed instrument before an initiative took effect shall amend the instrument to conform with designated policies set out in the initiative.

Deadline for amendments

(2) The person or body that issued or otherwise created the prescribed instrument shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the initiative.

No authority

(3) Subsection (1) does not permit or require a person or body to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Requests for amendment of instruments

24. Subject to a regulation made under clause 38 (1) (g), (h) or (i), if, in the opinion of the Minister, a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative, he or she may,

- (a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the prescribed instrument of the particulars of the non-conformity;
- (b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the prescribed instrument to address the non-conformity; and
- (c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the prescribed instrument.

Monitoring, reporting and reviewing policies in initiatives

25. If a public body is identified in an initiative as being responsible for the implementation of a policy described in Schedule 2 that is set out in the initiative, the public body shall comply with any obligations imposed on it by the policy.

Territoire non érigé en municipalité

(4) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un conseil d'aménagement à l'égard du territoire non érigé en municipalité situé dans la zone d'aménagement pour laquelle le conseil est créé.

Municipalité située dans une zone d'aménagement

(5) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité située dans une zone d'aménagement et aux dispositions des plans officiels de cette zone qui s'appliquent à la municipalité, comme si ces dispositions constituaient le plan officiel de la municipalité.

Conformité des actes prescrits

23. (1) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), la personne ou l'organisme qui a délivré un acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon avant la prise d'effet d'une initiative modifie l'acte pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative.

Délai : modifications

(2) La personne ou l'organisme qui a délivré l'acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise l'initiative.

Aucun pouvoir

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Demandes de modification d'actes

24. Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) g), h) ou i), s'il estime qu'un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte prescrit ou d'en exiger la modification;
- b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte prescrit en vue de mettre fin à la non-conformité;
- c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte prescrit.

Politiques sur la surveillance, l'établissement de rapports et l'examen énoncées dans les initiatives

25. L'organisme public qui est nommé dans une initiative comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique figurant à l'annexe 2 qui est énoncée dans l'initiative se conforme aux obligations que lui impose cette politique.

Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (b) requiring persons to do things to protect or restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (c) designating a public body as the enforcement body for the purposes of this section and providing for the appointment of officers by the public body to enforce any regulation made under this section;
- (d) authorizing an officer appointed under clause (c) to issue orders to any person who contravenes a regulation made under clause (a) or (b), governing the issuance of those orders and their contents and providing for and governing appeals of those orders;
- (e) authorizing the public body designated under clause (c) to charge fees in respect of any matter specified by the regulations that relates to the administration of a regulation made under this section;
- (f) governing the amount of fees that may be charged by a public body under clause (e) and the payment of those fees;
- (g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to effectively carry out the intent and purpose of regulations made under this section.

Application of cl. (1) (a) and (b)

(2) A regulation under clause (1) (a) shall not be made in respect of activities that are carried out in an area and a regulation under clause (1) (b) shall not be made in respect of things to be done in an area, unless the area is,

- (a) an area to which an initiative applies; and
- (b) an area of land or water,
 - (i) adjacent or close to the shoreline of a Great Lake, the St. Lawrence River or any other lake other than a Great Lake,
 - (ii) within, adjacent or close to a permanent or intermittent tributary of a lake, or
 - (iii) within, adjacent or close to wetlands.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — maps and permits

(3) The following provisions of the *Lake Simcoe Pro-*

Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réglementer ou interdire les activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- b) exiger de certaines personnes qu'elles fassent des choses en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- c) désigner un organisme public à titre d'organisme d'exécution pour l'application du présent article et prévoir la nomination par cet organisme d'agents chargés de l'exécution des règlements pris en vertu du présent article;
- d) autoriser tout agent nommé en vertu de l'alinéa c) à prendre des ordonnances à l'endroit de toute personne qui contrevient à un règlement pris en vertu de l'alinéa a) ou b), régir la délivrance et le contenu de ces ordonnances et prévoir et régir les appels de celles-ci;
- e) autoriser l'organisme public désigné en vertu de l'alinéa c) à imposer des droits à l'égard de toute question que précisent les règlements relatifs à l'application d'un règlement pris en vertu du présent article;
- f) régir le montant des droits pouvant être exigés par un organisme public par application de l'alinéa e) et l'acquittement de ces droits;
- g) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile pour réaliser efficacement l'objet des règlements pris en vertu du présent article.

Champ d'application des al. (1) a) et b)

(2) Il ne peut être pris de règlement en vertu de l'alinéa (1) a) à l'égard d'activités exercées dans une zone, ni en vertu de l'alinéa (1) b) à l'égard de choses qui doivent être faites dans une zone, sauf si la zone en question :

- a) d'une part, est une zone d'application d'une initiative;
- b) d'autre part, est une zone de terre ou d'eau qui, selon le cas :
 - (i) est contiguë à la rive du fleuve Saint-Laurent, d'un Grand Lac ou de tout autre lac, ou située à proximité de celle-ci,
 - (ii) est contiguë à un affluent permanent ou intermittent d'un lac ou située à l'intérieur ou à proximité de celui-ci,
 - (iii) est contiguë à des terres marécageuses ou située à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : cartes et permis

(3) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la*

tection Act, 2008 apply, with necessary modifications, in respect of a regulation made under this section:

1. Subsection 26 (4) (reference to maps).
2. Subsection 26 (5) (permits).

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — enforcement

(4) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of an officer appointed under clause (1) (c) for the purpose of enforcing a regulation made under this section:

1. Clauses 26 (6) (a) and (b) (authority to enter property without the consent of the owner or occupier and without a warrant).
2. Subsection 26 (7) (training of officers).
3. Subsection 26 (8) (warrant required with respect to a dwelling).
4. Subsections 26 (9) to (16) (powers and duties when entering property).
5. Subsections 26 (17) to (24) (warrants authorizing entry).
6. Subsection 26 (25) (restoration of property).

Request for documents, data

(5) If an officer appointed under clause (1) (c) requests in writing that a person produce any documents or data that relate to an activity that is regulated or prohibited by a regulation made under clause (1) (a) or to a thing that a person is required to do by a regulation made under clause (1) (b), the person shall produce the documents or data for the officer within the time and in the manner specified by the officer in the request.

Offence: contravening regulation or order

(6) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or an order issued in accordance with a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence.

Offence: obstruction

- (7) A person is guilty of an offence if the person,
 - (a) prevents or obstructs a person from entering property or doing any other thing authorized under this section; or
 - (b) refuses to comply with a request made under subsection (5).

Penalty, individual

(8) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

protection du lac Simcoe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements pris en vertu du présent article :

1. Le paragraphe 26 (4) (renvoi à des cartes).
2. Le paragraphe 26 (5) (permis).

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : exécution

(4) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) aux fins de l'exécution d'un règlement pris en vertu du présent article :

1. Les alinéas 26 (6) a) et b) (autorisation d'entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat).
2. Le paragraphe 26 (7) (formation des agents).
3. Le paragraphe 26 (8) (mandat requis pour entrer dans une habitation).
4. Les paragraphes 26 (9) à (16) (pouvoirs et obligations de la personne qui entre dans un bien).
5. Les paragraphes 26 (17) à (24) (mandats d'entrée).
6. Le paragraphe 26 (25) (remise en état).

Demande de renseignements et de données

(5) Si un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) demande par écrit à une personne de produire des documents ou des données se rapportant à une activité réglementée ou interdite par un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou à une chose que la personne est tenue de faire par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b), la personne produit les documents ou les données pour l'agent dans le délai et de la manière que l'agent précise dans sa demande.

Infraction : non-respect d'un règlement ou d'une ordonnance

(6) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou à une ordonnance prise conformément à un règlement pris en vertu de ce paragraphe.

Infraction : obstruction

- (7) Est coupable d'une infraction la personne qui :
 - a) soit empêche une personne d'entrer dans un bien ou de faire toute autre chose autorisée par le présent article, ou gêne son action;
 - b) soit refuse de se conformer à une demande visée au paragraphe (5).

Peine : particulier

(8) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(9) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(10) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — offences

(11) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of offences under this section:

1. Subsection 26 (31) (court may increase fine to address monetary benefit).
2. Subsection 26 (32) (additional orders).
3. Subsection 26 (33) (other remedies and penalties preserved).
4. Subsections 26 (34) and (35) (effects of non-compliance with order).
5. Subsection 26 (36) (limitation period).
6. Subsection 26 (37) (immunity from liability).
7. Subsection 26 (38) (vicarious liability).

Same

(12) For the purposes of paragraph 2 of subsection (11), the reference to the Lake Simcoe watershed in paragraph 1 of subsection 26 (32) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

References to public body

(13) For the purposes of paragraph 1 of subsection (3) and paragraph 4 of subsection (11), the references to a

- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(9) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(10) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : infractions

(11) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des infractions prévues au présent article :

1. Le paragraphe 26 (31) (augmentation de l'amende en cas de bénéfice pécuniaire).
2. Le paragraphe 26 (32) (ordonnances additionnelles).
3. Le paragraphe 26 (33) (maintien des autres recours et peines).
4. Les paragraphes 26 (34) et (35) (conséquences de la non-conformité aux ordonnances).
5. Le paragraphe 26 (36) (prescription).
6. Le paragraphe 26 (37) (immunité).
7. Le paragraphe 26 (38) (responsabilité du fait d'autrui).

Idem

(12) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (11), la mention du bassin hydrographique du lac Simcoe à la disposition 1 du paragraphe 26 (32) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* vaut mention du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Mentions d'un organisme public

(13) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (3) et de la disposition 4 du paragraphe (11), les

public body in subsections 26 (4), (34) and (35) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* are deemed to be references to a public body as defined in section 3 of this Act.

References to regulations

(14) For the purposes of subsections (3), (4) and (11), any reference in the provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* mentioned in those subsections to a matter that is prescribed by the regulations made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* or to a regulation made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to a matter that is prescribed by the regulations made under this Act or to a regulation made under this Act.

Conflict with regulations or instruments under other Acts

(15) If there is a conflict between a provision of a regulation made under this section and a provision of a regulation, by-law or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

PART VII MISCELLANEOUS

Public consultation and notice

Environmental Bill of Rights, 1993

27. (1) The following documents are policies for the purpose of the *Environmental Bill of Rights, 1993*:

1. The Strategy.
2. A target established under Part IV.
3. A plan prepared under subsection 9 (5).
4. A proposal for an initiative approved under Part V.
5. An initiative approved under Part VI.

Notice on Internet, etc.

(2) The Minister shall make each of the documents mentioned in subsection (1) and every progress report prepared under section 8 available to the public by posting a copy of it on a website of the Government of Ontario and in such other manner as he or she considers appropriate.

Traditional ecological knowledge

28. (1) First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin may offer their traditional ecological knowledge for the purpose of assisting in anything done under this Act.

Same

- (2) If a First Nations or Métis community offers its

mentions d'un organisme public aux paragraphes 26 (4), (34) et (35) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* valent mention d'un organisme public au sens de l'article 3 de la présente loi.

Questions prescrites par les règlements

(14) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11), toute mention, dans les dispositions de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* énumérées à ces paragraphes d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, vaut mention d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Incompatibilité : règlements ou actes prévus par d'autres lois

(15) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'un règlement pris en vertu du présent article et d'une disposition d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en vertu d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Consultation publique et avis

Charte des droits environnementaux de 1993

27. (1) Les documents suivants sont des politiques pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

1. La Stratégie.
2. Un objectif fixé en vertu de la partie IV.
3. Un plan préparé en vertu du paragraphe 9 (5).
4. Un projet d'initiative approuvé en vertu de la partie V.
5. Une initiative approuvée en vertu de la partie VI.

Affichage sur Internet

(2) Le ministre met chacun des documents mentionnés au paragraphe (1) et chaque rapport d'étape préparé en application de l'article 8 à la disposition du public en affichant une copie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Savoir écologique traditionnel

28. (1) Les collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent peuvent proposer leur savoir écologique traditionnel pour aider à faire quoi que ce soit dans le cadre de la présente loi.

Idem

- (2) Si une collectivité des Premières Nations ou des

traditional ecological knowledge to the Minister under subsection (1) for the purpose of assisting the Minister in carrying out any of the following activities, the Minister shall take into consideration the traditional ecological knowledge in carrying out the activity:

1. Reviewing or amending the Strategy under Part III.
2. Establishing a target under Part IV.
3. Preparing a plan under subsection 9 (5).
4. Deciding whether to approve a proposal for an initiative under Part V.
5. Deciding whether to refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under Part VI.

Delegation by Minister

29. (1) The Minister may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Minister's powers to,

- (a) establish a target or issue a direction in respect of a target under Part IV;
- (b) direct a public body to develop a proposal for an initiative under Part V;
- (c) amend an approved proposal for an initiative, except if the power exercised is a power to make an amendment described in subsection 14 (2);
- (d) approve a proposal for an initiative under Part V; and
- (e) refer a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council under Part VI.

Public request to Minister

30. (1) Any person may make a request to the Minister to establish a target under Part IV or to direct the development of a proposal for an initiative under Part V.

Same, rationale for target

(2) A request made under subsection (1) shall include the rationale for the target or initiative.

Same, additional information

(3) A person who makes a request under subsection (1) shall provide any additional information requested by the Minister for the purpose of assisting the Minister in assessing the request.

Extensions of time

31. (1) The Minister may in writing extend the time for doing anything required under this Act, before or after the time for doing the thing has expired.

Métis lui propose son savoir écologique traditionnel en vertu du paragraphe (1) pour l'aider à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes, le ministre prend celui-ci en considération dans l'exercice de l'activité :

1. Examiner ou modifier la Stratégie en application de la partie III.
2. Fixer un objectif en application de la partie IV.
3. Préparer un plan en vertu du paragraphe 9 (5).
4. Décider d'approuver ou non un projet d'initiative en vertu de la partie V.
5. Décider de renvoyer ou non une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la partie VI.

Délégation par le ministre

29. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs suivants qu'a le ministre :

- a) fixer un objectif ou donner une directive à l'égard d'un objectif en vertu de la partie IV;
- b) enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer un projet d'initiative en application de la partie V;
- c) modifier un projet d'initiative approuvé, sauf le pouvoir d'apporter une modification visée au paragraphe 14 (2);
- d) approuver un projet d'initiative en vertu de la partie V;
- e) renvoyer une ébauche d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la partie VI.

Demande d'une personne au ministre

30. (1) Toute personne peut demander au ministre de fixer un objectif en application de la partie IV ou de donner une directive exigeant l'élaboration d'un projet d'initiative conformément à la partie V.

Idem : justification de l'objectif

(2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une justification de l'objectif ou de l'initiative.

Idem : renseignements supplémentaires

(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) fournit tout renseignement supplémentaire que demande le ministre dans le but de mieux pouvoir évaluer la demande.

Prorogation des délais

31. (1) Le ministre peut proroger par écrit le délai imparti pour faire quoi que ce soit qu'exige la présente loi avant ou après son expiration.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister may not extend the time for,

- (a) the undertaking of a review of the Strategy under subsection 5 (2); or
- (b) the preparation and tabling of a report under section 8.

Consideration of purposes and principles

32. A person or body responsible for the review or amendment of the Strategy under Part III, the establishment of a target under Part IV, the preparation of a plan under subsection 9 (5), the development or amendment of a proposal under Part V or the development or amendment of an initiative under Part VI shall consider the purposes of this Act and the principles set out in the Strategy when carrying out that responsibility.

Great Lakes agreements

33. A person or body responsible for the review of the Strategy under Part III, the establishment of a target under Part IV or the development or amendment of an initiative under Part VI shall consider any agreements that are in effect and to which the Government of Ontario or the Government of Canada is a party and that relate to the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, including the following agreements or the agreements that replace the following agreements:

1. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 dated December 13, 2005 and signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin.
2. The Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health of 2014, entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and Her Majesty the Queen in right of Ontario, effective December 18, 2014, including any amendments made before or after this section comes into force.
3. The Great Lakes Water Quality Agreement of 1978 between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on November 22, 1978, including any amendments made before or after this section comes into force.

Obligations of public bodies**Effect of Minister's direction**

34. (1) If the Minister of the Environment and Climate Change or the Minister of Natural Resources and Forestry directs a public body to do something under Part IV or V

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut pas proroger le délai imparti pour :

- (a) faire entreprendre un examen de la Stratégie en application du paragraphe 5 (2);
- (b) préparer et déposer un rapport en application de l'article 8.

Prise en compte des objets et principes

32. Une personne ou un organisme chargé de l'examen ou de la modification de la Stratégie en application de la partie III, de la fixation d'un objectif en application de la partie IV, de la préparation d'un plan en vertu du paragraphe 9 (5), de l'élaboration ou de la modification d'un projet d'initiative en application de la partie V ou encore de l'élaboration ou de la modification d'une initiative en application de la partie VI tient compte des objets de la présente loi et des principes énoncés dans la Stratégie lorsqu'il s'acquitte de cette responsabilité.

Accords concernant les Grands Lacs

33. La personne ou l'organisme chargé de l'examen de la Stratégie en application de la partie III, de la fixation d'un objectif en application de la partie IV ou de l'élaboration ou de la modification d'une initiative en application de la partie VI tient compte de tout accord en vigueur auquel le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada est partie et qui a trait à la protection ou au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment les accords suivants ou les accords qui les remplacent :

1. L'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent datée du 13 décembre 2005 et signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et par les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.
2. L'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2014 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qui est entré en vigueur le 18 décembre 2014, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
3. L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et signé à Ottawa le 22 novembre 1978, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Obligations des organismes publics**Effet de la directive du ministre**

34. (1) L'organisme public à qui le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou le ministre des Richesses naturelles et des

the public body shall comply with the direction.

Request for documents or other records

(2) If a public body that is responsible for one of the following matters requests that another public body provide copies of ~~any documents~~ any documents or other records that are in its possession and control and that relate to the matter, the public body that receives the request shall comply with the request:

1. The development of a proposal for an initiative under Part V.
2. The development, amendment or review of an initiative under Part VI.
3. Reporting on the progress or implementation of an initiative.

Non-application of certain Acts

Statutory Powers Procedure Act

35. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

Environmental Assessment Act, not an undertaking

(2) For greater certainty, an initiative approved under Part VI is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the initiative applies.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an initiative approved under Part VI or an order made under subsection 22 (2).

Limitations on remedies

36. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything re-

Forêts enjoint, par directive, de faire une chose en application de la partie IV ou V se conforme à la directive.

Demande de documents ou d'autres dossiers

(2) À la demande d'un organisme public chargé d'une des questions suivantes, l'organisme public qui reçoit la demande lui fournit une copie ~~de tout document de tout document ou autre dossier~~ demandé ayant trait à la question qu'il a en sa possession et dont il a le contrôle :

1. L'élaboration d'un projet d'initiative en application de la partie V.
2. L'élaboration, la modification ou l'examen d'une initiative en application de la partie VI.
3. L'établissement de rapports sur l'avancement ou la mise en oeuvre d'une initiative.

Non-application de certaines lois

Loi sur l'exercice des compétences légales

35. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Loi sur les évaluations environnementales : non-assimilation à une entreprise

(2) Il est entendu qu'une initiative approuvée en vertu de la partie VI n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone d'application de l'initiative.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique ni aux initiatives approuvées en vertu de la partie VI ni aux arrêtés pris en vertu du paragraphe 22 (2).

Restrictions applicables aux recours

36. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relative à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont

ferred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) that is commenced before the day this Act comes into force is deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section,

“person” includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, any other public body and their members, employees and agents and members of the Executive Council.

Conflict with other Acts

37. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Regulations — L.G. in C.

38. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating instruments as prescribed instruments for the purposes of this Act;
- (b) respecting any matter considered necessary or desirable for the purposes of establishing or maintaining a program or other action under section 7;
- (c) governing amendments to initiatives approved under Part VI;
- (d) governing and clarifying the application of subsection 20 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict;
- (e) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 20 (4);
- (f) resolving conflicts between the provisions of designated policies set out in initiatives and the provisions of plans and policies mentioned in subsection

introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l’alinéa (1) a), b) ou c), ou s’y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s’applique, que la cause d’action sur laquelle l’instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d’instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

«personne» S’entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires ainsi que de tout organisme public et de ses membres, employés et mandataires et des membres du Conseil exécutif.

Incompatibilité avec d’autres lois

37. En cas d’incompatibilité d’une disposition de la présente loi et d’une disposition d’une autre loi à l’égard d’une question qui a ou est susceptible d’avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l’emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

38. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des actes comme actes prescrits pour l’application de la présente loi;
- b) traiter de toute question jugée nécessaire ou souhaitable aux fins de la création ou du maintien d’un programme ou d’une autre mesure en application de l’article 7;
- c) régir la modification des initiatives approuvées en vertu de la partie VI;
- d) régir et préciser l’application du paragraphe 20 (4), y compris déterminer à quel moment il y a incompatibilité pour l’application de ce paragraphe et en déterminer la nature;
- e) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l’application du paragraphe 20 (4);
- f) mettre fin à l’incompatibilité des dispositions des politiques désignées énoncées dans les initiatives et des dispositions des plans et politiques mentionnés

20 (5), including determining which provisions prevail or how the plans or policies must be modified to resolve the conflict;

- (g) governing and clarifying the application of subsections 20 (9) and 23 (1) and section 24, including determining when a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative for the purpose of those provisions, and determining the nature of the non-conformity;
- (h) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of the provisions mentioned in clause (g);
- (i) resolving any non-conformity between provisions of prescribed instruments and designated policies set out in initiatives, including determining how prescribed instruments must be amended to resolve the non-conformity;
- (j) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of an initiative;
- (k) defining any word or expression used in this Act that is not already defined in this Act;
- ~~(l) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;~~
- (m) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter that is prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

Regulations under cl. (1) (a)

(2) A regulation made under clause (1) (a) shall designate an instrument by specifying the provision of an Act or a regulation under which the instrument is issued or otherwise created but shall not specify a provision of the *Planning Act*, the *Condominium Act, 1998* or a regulation made under either of those Acts.

Regulations under cl. (1) (c)

(3) Without limiting the generality of clause (1) (c), a regulation under that clause may prescribe,

- (a) provisions in respect of initiatives in Part VI that apply, with necessary modifications, in respect of amendments to initiatives;
- (b) circumstances in which a public body may propose amendments to an initiative;
- (c) circumstances in which the Minister may propose amendments to an initiative and direct a public body to prepare and submit amendments in accordance with his or her direction;
- (d) consultation and notice requirements in respect of a proposal for an amendment to an initiative;

au paragraphe 20 (5), y compris déterminer quelles dispositions l'emportent ou comment les plans ou les politiques doivent être modifiés pour mettre fin à l'incompatibilité;

- g) régir et préciser l'application des paragraphes 20 (9) et 23 (1) et de l'article 24, y compris déterminer, pour l'application de ces dispositions, les cas où un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative et déterminer la nature de la non-conformité;
- h) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application des dispositions visées à l'alinéa g);
- i) mettre fin à toute non-conformité des dispositions des actes prescrits et des politiques désignées énoncées dans les initiatives, y compris déterminer comment ces actes doivent être modifiés pour mettre fin à la non-conformité;
- j) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre d'une initiative;
- k) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- ~~l) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;~~
- m) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs dans les règlements.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) a)

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) désignent un acte en précisant la disposition d'une loi ou d'un règlement, sauf la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums* et leurs règlements, en vertu de laquelle l'acte est délivré ou créé d'une autre façon.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) c)

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent prescrire ce qui suit :

- a) les dispositions relatives à des initiatives qui figurent à la partie VI et qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux initiatives;
- b) les circonstances dans lesquelles un organisme public peut proposer des modifications à apporter à une initiative;
- c) les circonstances dans lesquelles le ministre peut proposer des modifications à apporter à une initiative et enjoindre, par directive, à un organisme public de préparer et de présenter des modifications conformément à la directive;
- d) les exigences en matière de consultation et d'avis à l'égard d'une proposition de modification à apporter à une initiative;

- (e) circumstances in which a proposal for an amendment to an initiative must be submitted to the Minister or the Lieutenant Governor in Council for approval and circumstances in which no approval is required.

Regulations under cl. (1) (j)

(4) Without limiting the generality of clause (1) (j), a regulation under that clause may,

- (a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after an initiative takes effect;
- (b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with an initiative and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if an initiative had not taken effect;
- (c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

Amendments to adopted documents

39. (1) If a regulation made under this Act adopts a document by reference and requires compliance with the document, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(2) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

40. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

41. The short title of this Act is the *Great Lakes Protection Act, 2015*.

SCHEDULE 1
POLICIES — LEGAL EFFECT UNDER
SECTIONS 20 TO 24

1. The following policies may be included in an initiative and given legal effect for the purposes of one or more of the provisions of sections 20 to 24:

1. Policies respecting key natural heritage features and key hydrologic features that assist in achieving the objectives of the initiative and that have been set out in the initiative, including the following:
 - i. Policies to protect, improve or restore key natural heritage features and their functions

- (e) les circonstances dans lesquelles une proposition de modification à apporter à une initiative doit être présentée au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation et celles dans lesquelles aucune approbation n'est nécessaire.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) j)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) j), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent :

- a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, requêtes, demandes, procédures et instances introduites avant ou après la prise d'effet d'une initiative;
- b) déterminer quelles affaires, requêtes, demandes, procédures et instances doivent être poursuivies et réglées conformément à une initiative et celles qui peuvent l'être comme si une initiative n'avait pas pris effet;
- c) prévoir qu'une affaire, requête, demande, procédure ou instance est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu'ils précisent.

Modification des documents adoptés

39. (1) Tout règlement pris en vertu de la présente loi qui adopte un document par renvoi et en exige l'observation peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(2) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

40. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*.

ANNEXE 1
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR
L'APPLICATION DES ARTICLES 20 À 24

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative et il peut leur être donné un effet juridique pour l'application de l'une ou plusieurs des dispositions des articles 20 à 24 :

1. Des politiques relatives aux éléments clés du patrimoine naturel et aux éléments clés sur le plan hydrologique qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'initiative et qui y sont énoncés, y compris les suivantes :
 - i. Des politiques visant à protéger, renforcer ou rétablir les éléments clés du patrimoine natu-

- and key hydrologic features and their functions.
- ii. Policies prohibiting any use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative.
 - iii. Policies restricting or regulating the use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative.
2. Policies governing requirements for planning, development, infrastructure and site alteration for the purpose of achieving the objectives of the initiative, including policies related to the management of stormwater and wastewater.
 3. Policies specifying matters for the purpose of paragraph 3 of subsection 20 (8).
 4. Policies respecting activities governed by prescribed instruments, including the following:
 - i. Policies specifying requirements relating to the contents of prescribed instruments, including requirements related to the reduction of harmful pollutants or related to the measures that shall be taken to assist in achieving the objectives of the initiative.
 - ii. Policies specifying the date by which prescribed instruments shall be amended to comply with the requirements referred to in subparagraph i.
 - iii. Policies specifying requirements that apply to the creation, issue, amendment and revocation of prescribed instruments.
 5. Subject to the regulations made under clause 38 (1) (j), policies with respect to matters that may arise in the implementation of policies described in this Schedule.
 6. Such other policies as may be prescribed by the regulations.
- rel et leurs fonctions de même que les éléments clés sur le plan hydrologique et leurs fonctions.
- ii. Des politiques qui interdisent toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative.
 - iii. Des politiques qui restreignent ou réglementent l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative.
2. Des politiques qui régissent les exigences en matière de planification, d'aménagement, d'infrastructure et de modification d'emplacements aux fins de l'atteinte des objectifs de l'initiative, y compris des politiques relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
 3. Des politiques qui précisent des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 20 (8).
 4. Des politiques qui traitent des activités régies par des actes prescrits, y compris les suivantes :
 - i. Des politiques qui précisent les exigences s'appliquant au contenu de ces actes, notamment celles s'appliquant à la réduction des polluants nocifs ou aux mesures qui doivent être prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'initiative.
 - ii. Des politiques qui précisent le délai dans lequel les actes doivent être modifiés pour être conformes aux exigences visées à la sous-disposition i.
 - iii. Des politiques qui précisent les exigences s'appliquant à la création, à la délivrance, à la modification et à la révocation des actes.
 5. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 38 (1) j), des politiques relatives aux questions qui peuvent se présenter au cours de la mise en oeuvre des politiques visées à la présente annexe.
 6. Les autres politiques prescrites par les règlements.

SCHEDULE 2
POLICIES — LEGAL EFFECT UNDER SECTION 25

1. The following policies may be included in an initiative and given legal effect for the purposes of section 25:
 1. Policies respecting monitoring programs, including performance monitoring programs to assess the effectiveness of the policies set out in the initiative.
 2. Policies respecting reporting on progress and implementation of the initiative.

ANNEXE 2
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 25

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative et il peut leur être donné un effet juridique pour l'application de l'article 25 :
 1. Des politiques traitant de programmes de surveillance, y compris de programmes de surveillance du rendement pour évaluer l'efficacité des politiques énoncées dans l'initiative.
 2. Des politiques traitant de l'établissement de rapports sur l'avancement et la mise en oeuvre de l'initiative.

3. Policies respecting the review of the initiative.

SCHEDULE 3
POLICIES — NO LEGAL EFFECT

1. The following policies may be included in an initiative, but shall not be given any legal effect:

1. Policies to support co-ordination of environmental and resource management programs, land use planning programs and land development programs of the various ministries of the Government of Ontario.
2. Policies to support co-ordination of environmental and resource management, land use planning and land development among municipalities, conservation authorities and other local boards.
3. Policies respecting stewardship programs.
4. Policies respecting pilot programs.
5. Policies respecting programs that specify and promote best management practices.
6. Policies respecting outreach and education programs.
7. Policies respecting research.
8. Policies specifying actions to be taken by public bodies to implement the initiative or to achieve its objectives.

3. Des politiques traitant de l'examen de l'initiative.

ANNEXE 3
POLITIQUES — AUCUN EFFET JURIDIQUE

1. Les politiques suivantes peuvent être incluses dans une initiative, toutefois il ne peut leur être donné un effet juridique :

1. Des politiques qui favorisent la coordination des programmes des différents ministères du gouvernement de l'Ontario qui visent la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire.
2. Des politiques qui favorisent la coordination de la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire entre les municipalités, les offices de protection de la nature et les autres conseils locaux.
3. Des politiques relatives aux programmes d'intendance.
4. Des politiques relatives aux programmes pilotes.
5. Des politiques relatives aux programmes qui présentent des pratiques exemplaires de gestion et qui en font la promotion.
6. Des politiques relatives aux programmes de sensibilisation et d'éducation.
7. Des politiques relatives à la recherche.
8. Des politiques précisant les mesures que les organismes publics doivent prendre pour mettre en oeuvre l'initiative ou atteindre ses objectifs.